



PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES

Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par
Pascal PAYAN
pascal.payan@alpes-maritimes.gouv.fr
04-93-72-28-58

Dossier n° 14531

6 JAN. 2015

Monsieur le Secrétaire Général,

La Métropole Nice Côte d'Azur exploite régulièrement une déchetterie située lieu-dit « les
Caucours » Cagnes Sur Mer 06800.

Au regard de la réglementation des installations classées pour la Protection de l'environnement
(ICPE), considérant alors la surface de cette déchetterie, cet établissement se trouvait être soumis à
déclaration et rangé sous la rubrique 2710-2 de la nomenclature.

(Révisé 11596 du 27/05/98 – Exploitant : Cne de Cagnes / Mer)
(D.A 13101 du 13/05/2008 – Exploitant : CANCA)
(D.A 14478 du 02/12/2013 – Exploitant : Métropole Nice Côte d'Azur)

Dans le cadre de la modification de la nomenclature, par décrets n° 2006-645 du 31 mai 2006
et n° 2012-384 du 20 mars 2012, la rubrique 2710, a été modifiée. Désormais n'est plus considérée la
surface des installations mais le caractère dangereux ou non dangereux des déchets. Un tonnage est
considéré pour classer les déchets dangereux (rubrique 2710-1), un volume pour classer les déchets
non dangereux (rubrique 2710-2).

Conformément aux articles L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement et par courrier du
5 Août 2013 complété le 5 février 2014, vous déclarez que 5 Tonnes 863 Kg de déchets dangereux et
368 m3 de déchets non dangereux sont susceptibles d'être présents dans vos installations. Vous
sollicitez donc, concernant les déchets dangereux, le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2710-1b
de la nomenclature (Déclaration contrôlée) et le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2710-2b
(Régime de l'Enregistrement), pour les déchets non dangereux.

LES SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale de la Protection des Populations
Centre Administratif Départemental Bâtiment Mont des Merveilles
147, Boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3
Courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr
Tel : 04-93-72-28-00 / Fax : 04-93-72-28-05

Considérant les poids et volumes de déchets déclarés, j'ai l'honneur de vous informer, que vos
installations peuvent désormais fonctionner au bénéfice des droits acquis sous le régime de la
déclaration contrôlée pour la rubrique 2710-1b et sous le régime de l'enregistrement pour la
rubrique 2710-2b de la nomenclature des Installations Classées.

J'appelle votre attention sur la nécessité de respecter les prescriptions générales édictées par
les arrêtés ministériels applicables aux Installations Classées soumises à déclaration contrôlée sous la
rubrique 2710-1 et à enregistrement sous la rubrique 2710-2, arrêtés que vous voudrez bien trouver en
annexe accompagnés d'un rappel des articles R 512-54, R 512-56-1, R 512-68 du code de
l'environnement relatifs au transfert, modifications, changement d'exploitant et cessation d'activité des
ICPE et des Articles R 512-55 à R 512-61 relatifs au contrôle périodique de certaines de celles-ci.

- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection
de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de
déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/3489
- Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées
soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351,
2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2850
http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/26657
- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime
de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux
apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement
http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/3497

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, en l'expression de ma considération
distinguée.

La directrice départementale de la protection des populations

SANDRINE BERNARD-CHERVET

Métropole Nice Côte d'Azur
M Tubul Maurice
Secrétaire général de la ville de Nice
et de la Métropole Nice Côte d'Azur,
405 Promenade des Anglais BP 3087
06384 NICE CEDEX 4

LES SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale de la Protection des Populations
Centre Administratif Départemental Bâtiment Mont des Merveilles
147, Boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3
Courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr
Tel : 04-93-72-28-00 / Fax : 04-93-72-28-05

Rappel des articles R 512-54, R 512-66-1, R 512-68 du code de l'environnement
(Transfert - Modifications - Changement d'exploitant - Cessation d'activité)

Articles R 512-55 à R 512-61
(Contrôle périodique de certaines installations)

Transfert - Modifications - Article R. 512-54 du Code de l'environnement

- " I. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.
- " II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
- " S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
- " Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
- " III. Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales "

Changement d'exploitant - Article R. 512-68 du Code de l'environnement

Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou son raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Cessation d'activité - Article R. 512-66-1 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

" II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Contrôle périodique de certaines installations

Article R. 512-55 du Code de l'environnement. (Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 25)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-2.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises, à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation " ou de l'enregistrement ".

Article R. 512-56 du Code de l'environnement. (Décret n° 2011-1460 du 7 novembre 2011, article 1er)

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.

Article R. 512-57 du Code de l'environnement

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ou dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ").

LES SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARTIMES
Direction Départementale de la Protection des Populations
Centre Administratif Départemental Bâtiment Mont des Merveilles
147, Boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3
Courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr
Tel : 04-93-72-28-00 / Fax : 04-93-72-28-05

LES SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARTIMES
Direction Départementale de la Protection des Populations
Centre Administratif Départemental Bâtiment Mont des Merveilles
147, Boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3
Courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr
Tel : 04-93-72-28-00 / Fax : 04-93-72-28-05

Article R. 512-58 du Code de l'environnement. (Décret 2011-1460 du 7 novembre 2011, article 1er et Décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013, article 1er III)

" Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles pèse le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

" Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. "

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

" Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle est effectué à l'expiration d'un délai de cinq ans.

" Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

" Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionne au premier alinéa est rendu applicable à cette installation. "

Article R. 512-59 du Code de l'environnement. (Décret 2011-1460 du 7 novembre 2011, article 1er)

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en deux exemplaires dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité. " Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. "

L'exploitant joint les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application des articles R. 514-1 à R. 514-3.

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

" Article R. 512-59-1 du Code de l'environnement. (Décret 2011-1460 du 7 novembre 2011, article 1er)

" Lorsque le rapport de visite mentionne à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-55, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

" Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

" Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

" L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :

" a - s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;

" a - s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;

" a - si le contrôle complémentaire a fait apparaître des non-conformités majeures persistantes.

" Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire. "

Article R. 512-60 du Code de l'environnement. (Décret n° 2011-1460 du 7 novembre 2011, article 1er et Décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013, article 1er IV)

" L'organisme de contrôle périodique transmet chaque trimestre au « préfet » la liste des contrôles effectués.

" Le rapport sur son activité de l'année écoulée est adressé « au ministre chargé des installations classées », au cours du premier trimestre de chaque année. Ce rapport précise, notamment, à l'échelle nationale et départementale, le nombre de contrôles périodiques effectués par rubrique de la nomenclature ainsi que la fréquence des cas de non-conformité par rubrique pour chacune des prescriptions fixées par la réglementation. "

Paragraphe 2 : Agrement des organismes de contrôle

Article R. 512-61 du Code de l'environnement. (Décret n° 2009-254 du 4 mars 2009, article 2 IV)

Les organismes de contrôle périodique sont agréés par arrêté du ministre chargé des installations classées. L'arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

L'arrêté d'agrement mentionne les rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'organisme de contrôle périodique est compétent.

Pour le contrôle des installations visées aux articles R. 512-1 à R. 512-8, les organismes de contrôle périodique doivent en outre, s'il y a lieu, être habilités en application des articles 7 et 8 du décret n° 98-668 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale.